

Arrêt

**n° 78 562 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez vécu à Kaédi. En juin 2008, vous avez rencontré un homme, [T.], avec lequel vous avez entamé une relation amoureuse. Lors de la fête prévue pour marquer la fin du Ramadan, le 4 octobre 2008, deux de vos amis vous ont proposé de finir la soirée avec des filles. Vous avez refusé prétextant que vous étiez fatigué. Devant l'insistance de vos amis, vous leur avez avoué que vous n'étiez pas attiré par les femmes. Ces derniers vous ont rejeté. Ensuite, vous êtes allé retrouver votre petit ami. Le lendemain, vous avez entendu des rumeurs sur votre homosexualité. Vous vous êtes alors rendu à l'endroit où vous retrouviez vos amis habituellement mais vous avez été insulté et rejeté. Un des garçons présents vous a même frappé mais avez réussi à vous échapper et vous êtes rentré chez vous. Durant la nuit, un ami de votre père est venu lui dire que des rumeurs circulaient concernant votre homosexualité. En apprenant cette nouvelle, votre père vous a frappé et insulté. Le lendemain, vous n'êtes pas sorti de chez vous. Le lendemain, le 7 octobre 2008 vous avez été arrêté par de policiers qui vous ont emmené au poste de police de Kaédi. Il vous ont demandé le nom de votre ami mais vous n'avez rien dit. Le 9 octobre 2008, les policiers vous ont annoncé que vous alliez être transféré. Quelques instants plus tard, votre père est arrivé et a certifié aux policiers qu'il allait vous faire changer et qu'il allait vous marier. Les policiers vous ont libéré, à condition que vous vous mariiez dans la région. Le soir, votre tante est venue vous apporter à manger et vous dire qu'elle vous comprenait. Le 17 octobre 2008, votre père vous a annoncé qu'il vous avait trouvé une épouse, qu'il avait fait toutes les démarches au niveau religieux et que celle-ci était donc définitivement votre femme. Vous êtes allé voir votre tante, qui vous a dit de feindre d'accepter. La nuit même, votre épouse a été conduite chez vous. Pendant deux semaines, vous avez trouvé des prétextes pour ne pas remplir votre devoir conjugal, ce dont votre épouse s'est plainte. Le 3 novembre 2008, elle est retournée chez ses parents pour les avertir de la situation. Ceux-ci sont venus chez vous pour se plaindre à vos parents. Ils vous ont laissé une dernière chance, la nuit suivante pour accomplir votre devoir. Le soir, vous êtes allé chez votre tante pour lui exposer toute la situation. Le mari de votre tante vous a alors trouvé une voiture qui partait à Nouakchott. Vous êtes ensuite allé à Nouadhibou où vous avez été recueilli par un ami du mari de votre tante. Lors que l'homme qui vous hébergeait a appris votre homosexualité, il vous a dit qu'il ne pouvait plus vous garder chez lui. Il vous a conseillé de quitter le pays. Le 14 novembre 2008, vous êtes monté à bord d'un bateau, à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 30 novembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er décembre 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 01 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 avril 2009. Le 15 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise le 29 novembre 2010, remettant en cause votre origine récente en Mauritanie. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 décembre 2010. Ce dernier a, par son arrêt numéro 59 055 du 31 mars 2011, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant votre homosexualité, ainsi que votre nationalité. Il a été demandé que les documents déposés, notamment votre carte d'identité, soient analysés plus en profondeur. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre à deux reprises au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur votre homosexualité. Or, les déclarations que vous produisez concernant votre homosexualité ne reflètent nullement un vécu réel.

Tout d'abord, concernant votre petit ami [T.], vos propos sont restés évasifs et inconsistants. Lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous avez uniquement répondu « c'est un éleveur. Son père, avant de décéder, lui avait laissé du bétail. De temps en temps, si je ne faisais rien, je l'accompagnais. Il adorait suivre les bêtes, il sait beaucoup de choses sur les bêtes, il m'a appris beaucoup de choses » (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, p. 3). Une série de questions plus

ponctuelles ont dû être posées afin de savoir qui est cette personne (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 3, 4). Mais lorsque des questions plus ouvertes vous ont été demandées, vous ne pouvez fournir aucune information consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur votre relation. En effet, invité à parler de celle-ci, vous avez répondu qu'il s'agit de votre premier amour, qu'il y a des moments qu'on oublie pas (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, p.5). Dès lors, il vous a été demandé de raconter ces anecdotes, mais vous avez juste parlé des relations sexuelles. La question vous a donc été à nouveau posée à deux reprises, mais vous ne parlez à nouveau que de son amour pour les bêtes, et que vous n'aviez pas de problèmes (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, p. 5). Le caractère vague de vos propos concernant votre petit ami et votre relation avec celui-ci jette un doute sur l'effectivité de cette relation.

Alors que vous déclarez que l'homosexualité est passible de la peine de mort (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, pp. 32, 33), il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de la révéler, pour la première fois et ce, le premier jour de votre rencontre, à un inconnu qui deviendrait votre premier partenaire, à savoir [T.]. Confronté à cela, vous dites l'avoir fait après lui avoir posé beaucoup de questions mais lorsqu'il vous est demandé quelles questions vous lui aviez posées, vos propos sont assez peu fournis et il n'est pas possible que vous ayez pu déterminer qu'il était homosexuel avec ce peu de questions (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, pp. 33, 34). Vous n'avez également pas expliqué dans quelles circonstances a débuté votre relation amoureuse proprement dite, vous contentant de dire que vous vous êtes connu au mariage. La question vous a alors été posée à deux reprises, et vous répondez « il voulait me faire découvrir ses bêtes, on était seul dans la forêt et un moment, on s'est lâché parce que on se connaissait avant, on a commencé à s'embrasser, se tâter » (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, pp. 6, 7). Confronté au fait qu'il s'agit d'une attitude dangereuse compte tenu de la situation que vous décrivez, vous répondez « quand on fait quelque chose en cachette, si personne ne nous voit, il n'y a pas de problème. Mais j'avais peur si mon père ou ma mère le découvre, j'aurais des problèmes. Mais moi, ce sentiment était plus fort que moi, on prenait nos dispositions » (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, p. 7). Vu vos propos concernant la situation des homosexuels en Mauritanie, ainsi que la crainte personnelle dont vous faites état, il n'est pas crédible que vous ayez pu prendre autant de risques.

De même, il n'est pas crédible, vu la situation que vous décrivez, vous ayez pris le risque de révéler votre homosexualité à vos amis au cours d'une fête juste parce qu'ils vous « mettaient la pression » pour que vous sortiez avec eux et trois filles et que vous vouliez partir pour rejoindre votre ami (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 11). Ceci est d'autant moins crédible que vous avez dit que vous n'aviez jamais eu de copine et que vos amis disaient de vous que vous aviez peur des filles (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, pp. 31, 44), et que dès lors vous n'étiez pas contraint de révéler votre « secret ». De surcroît, vous déclarez que les rumeurs de votre homosexualité ont couru dans Kaédi suite à la révélation de votre secret à vos amis mais d'autre part, vous dites que vos amis, au moment où vous leur auriez annoncé votre « secret » vous auraient dit qu'ils ne voulaient pas « entendre parler de ça car leur réputation à eux étaient également en jeu » (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 12). Dès lors, il n'est pas cohérent que vos amis aient pris le risque de révéler votre homosexualité, révélation qui aurait également pu leur nuire.

Ensuite, aux questions de savoir quand et comment vous vous étiez aperçu de votre homosexualité, vous répondez que vous avez peu à peu été attiré par les hommes, au cours de l'année 2008, à savoir alors que vous aviez 27 ou 28 ans (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 31). Vous ajoutez qu'avant 2008, vous n'étiez attiré ni par les femmes, ni par les hommes (cf. audition du 9/03/2009, p. 32). Lorsqu'il vous est demandé comment vous aviez vécu le fait que vous étiez attiré par les hommes, vous avez répondu que « vous avez su que c'était votre destinée » (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 32) ; à la question de savoir quels sentiments vous aviez éprouvés lors de cette découverte, vous dites que « cela s'est confirmé lors de votre relation avec [T.] », sans répondre à la question qui vous a été posée (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 32). Questionné sur la manière dont vous avez vécu le fait que vos amis étaient attirés par les filles à l'adolescence et pas vous, vous répondez que vous étiez concentré sur vos études et que vous ne faisiez pas attention aux relations, que de toute façon, les relations avec les filles ne menaient à rien (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, pp. 39, 44). A la question de savoir comment vous avez vécu le fait d'être différent, vous dites que ça vous a fait peur, que les autres n'auraient pas accepté la chose comme vous le ressentez et que vous êtes resté seul et que vous avez médité ; vous situez cette période après la fin de vos études, donc après 2004 et dites ne vous être jamais posé ces questions-là avant 2004 (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, pp. 39, 40). Enfin, quand il vous est demandé comment vous savez que « les filles ne sont pas pour vous », vous

répondez que ce que vous avez avec [T.], vous ne pensez pas le revivre avec une fille (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 44).

En conclusion, malgré le nombre important de questions qui vous ont été posées, vous n'avez fourni aucune réponse permettant de conclure à la réalité d'un vécu homosexuel en Mauritanie tel que narrée dans le cadre de la présente demande d'asile.

Par son arrêt numéro 59 055 du 31 mars 2011, le conseil du Contentieux des Etrangers a requit (sic) des investigations complémentaires relatives à la réalité de votre vie homosexuelle en Belgique. A ce propos, vous dites que vous savez que l'homosexualité est permise car lors de votre arrivée en Belgique, vous auriez été recueilli par un inconnu qui vous a conduit à l'Office des étrangers et à qui vous avez expliqué votre histoire (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 36). Il n'est pas crédible qu'ayant fui votre pays en raison de votre homosexualité et arrivant dans un pays inconnu, vous ayez pris le risque de révéler votre homosexualité à la première personne que vous rencontrez. Questionné à ce sujet, vous répondez que si vous vouliez que cette personne vous aide, vous deviez être franc avec elle (cf. rapport d'audition du 9/03/2009, p. 37), ce qui n'explique nullement l'incohérence de votre comportement, comportement qui ne correspond en rien à celui d'une personne qui aurait dû cacher son homosexualité et aurait été persécuté à tel point qu'il a dû fuir son pays.

Vous avez déposé divers documents afin d'appuyer vos dires concernant votre vécu homosexuel en Belgique.

Concernant le témoignage de [P. L.], qui serait votre compagnon, lors de votre audition du 14 juillet 2011, vous avez été interrogé sur ce document. Cependant, vous avez spontanément parlé d'un « [F.] » [L.] et non « [P.] ». Interpellé à ce sujet, vous avez déclaré que vous avez connu une personne du nom de [F.]. Invité à raconter votre relation avec [P.], vous n'avez donné que quelques vagues éléments, à savoir qu'il provient de Verviers et que vous l'avez rencontré à « l'homo erectus », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, pp. 12, 13). Vous déclarez vous-même le voir « rarement » (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, p. 12). Dès lors, il n'est pas crédible que ce mr [L.] vous prête une relation depuis un an, comme il l'affirme dans cette lettre. D'ailleurs, en date du 28 septembre 2011, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous attendiez par rapport à votre vie affective en Belgique, vous avez parlé à nouveau d'un certain [F.], avec qui vous souhaiteriez adopter (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 9). A nouveau, cette affirmation n'est pas crédible car en date du 14 juillet 2011, lors de votre audition, vous affirmiez ne pas avoir entamer de relation, que vous n'aviez pas de temps (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, p. 12). Enfin, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Vu vos propos vagues et contradictoires, aucun crédit de ne peut être apporté à ces prétendues relations.

Pour ce qui est de l'attestation du propriétaire de l'Homo Erectus datée du 30 décembre 2009, s'il y est stipulé que votre orientation sexuelle ne fait aucun doute, d'une part, ce document ne précise pas sur quels éléments son auteur se base pour tenir de telles affirmations, d'autre part, ce document ne permet pas d'établir que vous étiez en Mauritanie ces dernières années et que vous y avez connu des problèmes liés à votre orientation sexuelle. De plus, vous avez dit vous-même que des personnes non homosexuelles font la fête là-bas également (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 8). Cette attestation et la fréquentation de ce lieu ne permettent donc pas d'établir votre homosexualité.

Ensuite, concernant les attestations de l'asbl Tels Quels, datées du 05 octobre 2009 et du 4 janvier 2011, elles attestent uniquement du fait que vous avez participé à des activités organisées par cette association ainsi que les circonstances dans lesquelles vous avez rencontré l'ancien directeur de l'asbl, Mr [D.]. A ce propos, concernant les témoignages de cette personne, le Conseil du Contentieux s'était prononcé comme suit dans son arrêt numéro 57 507 du 8 mars 2011, « le Conseil estime que l'avis du « directeur du centre d'éducation permanente » de l'asbl « Tels Quels » quant à la crédibilité du récit produit par le requérant n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit » (Arrêt du Conseil du Contentieux, numéro 57 507 du 8 mars 2011). De plus, il n'est pas crédible que vous ayez été en contact avec [M. D.] au sein de l'asbl « Tels quels » aux alentours du 20 septembre 2011. En effet, selon nos informations, ce dernier a été licencié en date du 29 juillet 2011. Il n'est dès lors pas crédible que vous le désigniez toujours comme la personne en charge de l'asbl (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 8), alors que vous déclarez vous rendre là bas, trois à quatre fois par semaine (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 8).

Enfin, le magazine *Tels Quels* sur la couverture duquel vous êtes photographié lors de la « gay pride » de 2009 ne permet pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. En effet, notons qu'il est précisé en bas de la page 3 de ce magazine que le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans *Tels Quels* n'implique aucune orientation sexuelle précise. Soulignons que vous avez dit que cet événement, la « gay pride », est « une fête de société, c'est pas uniquement les homos, c'est une fête de société, tout le monde peut apporter sa contribution, son soutien (...) » (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 9). Dès lors, le fait de figurer dans ce magazine ne permet pas non plus d'établir que vous êtes homosexuel.

Enfin, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre nationalité mauritanienne **actuelle** et le fait que vous viviez en Mauritanie ces dernières années.

Afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes de nationalité mauritanienne, vous avez déposé une carte d'identité datée de 1999 et un extrait du registre des actes de naissance de 1981. Cependant, ces documents sont caducs. En effet, selon nos informations, l'extrait de naissance déposé n'est plus valable depuis 1998. Depuis cette année, l'acte de naissance mauritanien est uniformisé et sécurisé dans sa forme. Aussi, un numéro national d'identification doit y figurer (cf. document de réponse CEDOCA, rim2011-083w, ancien acte de naissance, du 18/10/2011). Quant à la carte d'identité que vous avez déposée, elle n'est plus valable depuis 2001. Le représentant de SOS Esclaves Mauritanie a précisé que les cartes nationales d'identité sont délivrées par le directeur général de la sûreté nationale, « sur la foi d'un acte de naissance régulièrement établi par une autorité municipale ou administrative ». L'ambassadeur de Mauritanie a ajouté que l'acte de naissance doit figurer dans la « base des données du recensement 2001 » et qu'on doit se présenter en personne pour obtenir sa carte d'identité (cf. document UHCR, Mauritanie, documents nationaux d'identité en circulation du 28/08/2006). Il n'est donc pas crédible que vous ayez obtenu votre nouvelle carte d'identité en déposant l'ancienne, sans être muni du nouvel acte de naissance et sans avoir été recensé, comme vous l'affirmez (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, pp. 5, 6). Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu vivre toutes ces années en Mauritanie, suivre toute vos scolarité avec des documents qui ne sont plus valables.

Ensuite, certaines de vos déclarations concernant la Mauritanie ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. documents de réponse CEDOCA, rim 2010-056w du 17/06/2010 et rim 2011-063w du 17/08/2011).

Vous avez déclaré que la langue nationale était le français. A la question de savoir s'il y avait d'autres langues officielles dans votre pays, vous avez répondu que le français était la langue officielle et vous avez dit ignorer s'il y avait d'autres langues nationales (cf. rapport d'audition du 7/06/2010, p. 6). De plus, vous avez affirmé avoir suivi toute votre scolarité en français à Kaédi (cf. rapport d'audition du 7/06/2010, pp.6, 7 ; et du 14/07/2011, pp. 13, 14). Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général (cf. documents de réponse CEDOCA, rim 2010-056w du 17/06/2010), depuis 1991, l'arabe est l'unique langue officielle de la Mauritanie et l'enseignement est dispensé obligatoirement en arabe pour les matières littéraires et en français pour les matières scientifiques. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez jamais eu de cours en arabe. Le proviseur du lycée de Kaédi en personne (cf. documents de réponse CEDOCA, rim 2011-063w du 17/08/2011) affirme qu'aucun établissement scolaire en Mauritanie ne dispense un enseignement exclusivement en français. Ce dernier admet que le français occupe aujourd'hui une place importante mais certains cours sont obligatoirement dispensés en arabe comme l'instruction religieuse et la littérature arabe. Dès lors, interrogé à nouveau sur l'enseignement que vous avez suivi, vous avez changé vos déclarations à plusieurs reprises pour finalement affirmer avoir eu quelques heures en arabe, à savoir les cours de « Coran » (cf. rapport d'audition du 14/07/2011, p. 14 ; et du 28/09/2011, p. 3).

Plusieurs questions vous ont été posées par rapport à votre enseignement dans cette école. Outre le fait que vous ne souvenez plus du nom du proviseur, vous avez été incapable de donner votre numéro de matricule, ne sachant pas de quoi il s'agissait, déclarant qu'on vous appelait par votre prénom (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 4). Or, toujours selon les informations communiquées par le proviseur, les personnes inscrites recevront un numéro de matricule. Ce matricule sera d'ailleurs repris sur les épreuves du bac. Enfin, les démarches que vous avez effectuées pour vous inscrire sont également en contradiction avec nos informations. En effet, vous affirmez avoir donné votre carte d'identité de 1999 et avoir déposé votre extrait d'acte de naissance (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 5). Cependant, comme précisé supra, ces documents ne sont plus valables. Pour entrer au collège, il faut déposer des documents auprès du Ministère de l'Education nationale. Le Proviseur du lycée de Kaédi parle d'un acte de naissance de l'un des parents, l'acte (ou extrait) de naissance de

l'élève et deux photos. Toujours selon la Direction du lycée de Kaédi, il n'est pas possible de suivre l'enseignement secondaire sans disposer de documents d'état civil valables. C'est d'ailleurs parfois problématique pour les anciens réfugiés du Sénégal.

Ensuite, vous avez expliqué que la plus grande ethnie en Mauritanie était les maures. A la question de savoir si au sein des maures il existe différentes ethnies, vous avez répondu qu'il y avait des bourgeois, des classes, des djams et des tegs (cf. rapport d'audition du 7/06/2010, p. 6), mais vous n'avez nullement fait référence à la distinction entre haratines (maures noirs) et beidanes (maures blancs). Or, la cohabitation entre ces différentes composantes nationales constitue l'un des problèmes centraux du pays (cf. documents de réponse CEDOCA, rim 2010-056w du 17/06/2010). De même, vous avez dit que la caste la plus basse chez les maures est celle des artisans, ce qui ne correspond pas aux renseignements en possession du Commissariat général. Vous vous dites également de la caste des guerriers, à savoir Thierdo. Or, la traduction peule de cette caste est « sebbe » (cf. documents de réponse CEDOCA, rim 2010-056w du 17/06/2010).

Relevons encore que le nom de l'ancien président que vous avez fourni n'est pas correct (cf. rapport d'audition du 07/06/2010, p. 6).

Dès lors, quand bien même vous connaissez la ville de Kaédi, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis d'établir que vous y avez vécu récemment, d'autant plus que cette ville se trouve à la frontière sénégalaise. Dès lors, votre présence en Mauritanie ces dernières années n'est pas établie. La carte d'identité de réfugié tend à établir le fait que vous ayez dû fuir la Mauritanie lors des événements de 1989. Ainsi, elle atteste également que vous avez vécu au Sénégal durant une certaine période.

En ce qui concerne les lettres de votre tante, mentionnant que vous seriez recherché pour homosexualité. Elle mentionne également que [T.] aurait été battu et enfermé. Outre le fait que votre tante n'étaye nullement ses propos, notons, qu'il s'agit de courriers privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ces documents ne sont donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Enfin quant à votre orientation sexuelle (passée et présente) qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle (voir l'entièreté de l'audition du 28/09/11). De plus, en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010 update du 05 septembre 2011), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d' « homosexualité ». De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, le 1^e décembre 2008, qui a fait l'objet d'une première décision négative de la partie défenderesse le 1^{er} avril 2009, retirée le 15 février 2010. Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision conclut que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa nationalité mauritanienne, du fait qu'il aurait vécu en Mauritanie dans les années précédant son arrivée en Belgique, ni dès lors de la réalité de sa relation homosexuelle dans ce pays et des problèmes subséquents qu'il aurait connus. Un recours contre cette décision devant le Conseil de ceans a été introduit en date du 27 décembre 2010. Dans le cadre de ce recours, la partie requérante a également produit une attestation du directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels, datée du 4 janvier 2011, un récépissé de dépôt d'une demande de carte d'identité de réfugié, daté du 13 septembre 1989, et la copie d'une carte d'identité nationale établie à son nom par les autorités mauritaniennes le 15 juillet 1999. Le 31 mars 2011, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par son arrêt n° 59 055, des mesures d'instruction complémentaires s'avérant nécessaires en vue de vérifier la réalité de la vie homosexuelle du requérant en Belgique, la force probante de la carte d'identité nationale produite et, le cas échéant, l'existence de persécutions systématiques à l'égard des homosexuels en Mauritanie.

2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité du vécu homosexuel du requérant en Belgique, de l'absence de force probante des pièces produites en vue d'établir son orientation sexuelle et de la mise en doute de sa nationalité mauritanienne et de sa présence en Mauritanie dans les années précédant son arrivée en Belgique, au vu de ses déclarations et des documents déposés par lui à cet égard. Elle précise également, en indiquant que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, que la situation des homosexuels en Mauritanie n'est pas de nature à impliquer que cette orientation sexuelle suffise à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne soient pas crédibles et que celui-ci n'ait apporté aucun élément susceptible d'individualiser sa crainte eu égard à son orientation sexuelle.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision querellée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son arrestation et de sa détention et de sa relation homosexuelle vécue en Mauritanie , sur sa nationalité si nécessaire ou sur sa provenance récente de la Mauritanie et sur la crainte légitime de persécution que peut avoir un homosexuel mauritanien en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule orientation sexuelle à l'égard de sa famille et de la population de manière générale et sur sa possibilité pour lui d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales ».

5. Nouveaux documents

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure deux lettres d'Amnesty International datées respectivement du 2 juin 2011 et du 12 octobre 2011, des extraits de différents rapports d'organisations internationales relatifs à l'homosexualité en Mauritanie, et un arrêt du Conseil de céans.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 5.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celle prise par la partie défenderesse et à prouver que sa crainte de persécution en raison de son homosexualité est bien légitime, réelle et actuelle en cas de retour en Mauritanie.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée mettant en doute le vécu homosexuel du requérant en Mauritanie en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent. Celui-ci confirme par ailleurs le constat posé par l'arrêt du Conseil n° 59 055 du 31 mars 2011 annulant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2010, selon lequel « [la] relation homosexuelle [du requérant en Mauritanie] et les problèmes subséquents peuvent [...] être mis en doute et ne sont pas crédibles ».

6.3.2. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse, après avoir estimé que les documents déposés par la partie requérante afin d'établir le vécu homosexuel du requérant en Belgique et, plus généralement, la réalité de son orientation sexuelle ne revêtaient pas une force probante suffisante, déclare néanmoins, dans la décision querellée, que « votre orientation sexuelle (passée et présente)[...] n'est pas remise en cause par la présente décision ».

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante relève le caractère incohérent de l'articulation des motifs de la décision querellée, mais se réfère à la conclusion précitée, sans néanmoins contester plus spécifiquement l'analyse des documents produits, effectuée par la partie défenderesse.

6.3.3. Le Conseil ne peut, quant à lui, se rallier à la conclusion que « [l']orientation sexuelle (passée et présente)[du requérant] n'est pas remise en cause », qui va à l'encontre, d'une part, du constat posé par son arrêt n° 59 055 du 31 mars 2011, qui revêt autorité de force jugée, selon lequel « [la] relation homosexuelle [du requérant en Mauritanie] et les problèmes subséquents peuvent [...] être mis en doute et ne sont pas crédibles », et d'autre part, de l'analyse qui a été faite dans la décision querellée des éléments tendant à établir un vécu homosexuel du requérant en Belgique.

Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce en outre une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

6.3.4. En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à son prétendu compagnon en Belgique et à la position occupée par Michel Duponcelle au sein de l'asbl Tels Quels, ainsi que les motifs relatifs à l'absence de force probante du témoignage, de l'attestation du propriétaire de l'Homo Erectus du 30 décembre 2009, des attestations de l'asbl Tels Quels du 5 octobre 2009 et du 4 janvier 2011 et des photographies de la « gay pride » parues dans le magazine « Tels Quels », se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent, avec le motif mettant en doute la relation homosexuelle du requérant en Mauritanie, mentionné *supra* au point 6.3.1, à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, dans la mesure où celle-ci découle de l'orientation sexuelle du requérant, laquelle n'est pas établie en l'espèce.

6.3.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée. Elle se borne en effet à indiquer que les imprécisions et incohérences, relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant concernant sa relation homosexuelle en Mauritanie, relèvent d'une appréciation purement subjective, ne tenant absolument pas compte des différences de traditions pouvant exister en l'Afrique et l'Europe, et de conclusions trop hâtives de la part de la partie défenderesse. Elle soutient que « le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé que des questions ouvertes sur sa relation amoureuse. Elle fournit également des explications tendant à expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse quant à la découverte et à la manière de vivre son homosexualité en Mauritanie. Ces allégations ne convainquent nullement le Conseil dans la mesure où elles ne permettent pas de rétablir la vraisemblance défailante de nombreux aspects du récit du requérant. Le Conseil rappelle que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à l'incohérence de ses réactions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Du reste, si le Conseil ne peut également que constater l'articulation incohérente des motifs de la décision attaquée, il estime toutefois que les motifs visés au point 6.3.4 n'en perdent pas pour autant leur pertinence et qu'ils font partie des éléments du dossier sur lesquels il peut fonder son appréciation de la demande d'asile du requérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les autres arguments de la requête, ainsi que les nouveaux documents mentionnés *supra* au point 5 du présent arrêt, sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Au demeurant, la partie requérante

ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et dans la mesure où la partie requérante affirme que le requérant est bien de nationalité mauritanienne, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

6.5. La partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée, formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS